

## **Le temps partiel de droit pour donner des soins**

Le temps partiel pour donner des soins est prévu à l'article L. 612-3 du Code général de la fonction publique (CGFP). Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale précise les dispositions applicables à ce temps partiel.

Ce dispositif permet à l'agent de bénéficier d'un temps partiel **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.**

**Ce temps partiel est de droit**, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être refusé par l'autorité territoriale en invoquant des nécessités de service mais seulement si l'agent ne remplit pas les conditions pour en bénéficier.

A souligner : les dispositions sont communes aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public : le cas échéant, les différences seront précisées au fur et à mesure des développements.

### **I. Les bénéficiaires du temps partiel**

Ce temps partiel est octroyé aux :

- fonctionnaires titulaires à temps complet et temps non complet (article 5 du décret n° 2004-777 précité) ;
- fonctionnaires stagiaires à temps complet et temps non complet (article 2 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 et article 5 du décret n° 2004-777 précité) ;
- ainsi que, sans condition d'ancienneté, aux agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet (article 21 du décret n° 88-145 et article 13.2° du décret n° 2004-777 précité).

**A souligner** : conformément à l'article 7-1 du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, les agents contractuels de droit public reconnus travailleurs handicapés recrutés sur le fondement de l'article L. 352-4 du Code général de la fonction publique (ex-article 38 loi 26 janvier 1984) peuvent exercer leur fonction à temps partiel MAIS dans le cadre des règles applicables aux fonctionnaires stagiaires, prévues aux articles 1er à 9 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 précité.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour bénéficier du temps partiel.

## II. Les modalités du temps partiel et la rémunération

---

### A. Une délibération préalable

---

La mise en place du temps partiel nécessite une **délibération prise après avis du comité social territorial**.

Cependant, **pour le temps partiel de droit, l'absence de délibération ne peut justifier un refus d'octroi** : en effet, le temps partiel de droit ne nécessite le vote d'une délibération qu'en ce qui concerne les modalités de son exercice.

Dès lors, les collectivités territoriales et établissements publics sont invités à délibérer afin de prévoir ces modalités, afin d'éviter tout contentieux avec les agents en cas de désaccord sur ces modalités.

### B. La demande de l'agent

---

L'agent doit faire une **demande auprès de l'autorité territoriale**.

La demande doit préciser :

- la durée du temps partiel,
- la quotité du temps partiel et les modalités d'organisation.

**L'agent doit également fournir les preuves et les attestations relatives à ce temps partiel.**

Il s'agit notamment :

- pour l'enfant handicapé : une attestation de versement de l'AEEH ,
- pour le conjoint ou ascendant atteint d'un handicap : la carte d'invalidité ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- pour le conjoint, ascendant ou enfant gravement malade ou victime d'un accident : un certificat médical attestant la nécessité de la présence de l'agent.

**RAPPEL** : l'autorité territoriale ne peut pas refuser ce temps partiel de droit et doit prendre un arrêté précisant les dates, la quotité de temps de travail, la durée ainsi que les éléments justifiant ce temps partiel.

### C. Les quotités accordées

---

Le fonctionnaire titulaire ou stagiaire, ou l'agent contractuel de droit public bénéficiant d'un temps partiel de droit accomplit un service d'une durée hebdomadaire correspondant **OBLIGATOIREMENT** à 50 % ou 60% ou 70% ou 80 % de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.

**A souligner** : ces quotités sont prévues réglementairement : il n'est pas possible d'y déroger ou de les modifier, y compris par délibération.

## **IMPORTANT : cas particulier des agents à temps non complet :**

La quotité de temps de travail accordée est appliquée à la durée hebdomadaire définie, pour l'emploi à temps non complet, par délibération. Le temps de travail cumulé d'un agent exerçant à temps partiel dans une ou plusieurs collectivités peut être inférieur à 50 % d'un temps complet.

Lorsque l'agent occupe plusieurs emplois à temps non complet, le temps partiel ne s'applique pas automatiquement dans chaque emploi occupé : il peut être demandé dans un ou plusieurs emplois (QE AN 24 octobre 2006, n° 107487J.O.A.N. (Q) n°2, 9 janvier 2007, p.330-331).

### **D. La durée du temps partiel**

Le temps partiel pour donner des soins est accordé **pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelable, pour une même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.**

A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresses.

#### **A souligner :**

- lorsque la tacite reconduction est expressément prévue, cela signifie qu'il n'y a, durant cette période, ni dépôt d'une nouvelle demande par l'agent, ni décision expresse de renouvellement de l'autorité territoriale ;
- pour les agents contractuels de droit public bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut pas être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

## **III. La situation de l'agent pendant le temps partiel**

### **A. Le temps de travail**

Les agents en temps partiel travaillent en fonction de leurs nouvelles quotités de temps de travail et des modalités prévues en amont avec l'autorité territoriale.

La fiche de poste doit être adaptée à la nouvelle durée hebdomadaire de temps de travail.

Ces agents peuvent effectuer des heures supplémentaires au même titre et aux mêmes conditions que les agents à temps complet.

### **B. La rémunération**

Les quotités de temps partiel ainsi que les rémunérations associées sont expressément prévues par le CGFP comme suit :

<b>Quotités</b>	<b>Rémunération</b>	<b>Durée hebdomadaire de service pour un temps complet à 35h</b>
<b>80 %</b>	6/7 de la rémunération de l'agent (85,7 %)	28 heures
<b>70 %</b>	70 % de ma rémunération de l'agent	24 heures et 30 minutes
<b>60 %</b>	60 % de la rémunération de l'agent	21 heures
<b>50 %</b>	50 % de la rémunération de l'agent	17 heures et 30 minutes

La rémunération à prendre en compte dans le calcul de la rémunération reçue par l'agent comprend le TBI, l'indemnité de résidence, ainsi que l'ensemble des primes et indemnités afférentes à son grade, son échelon ou son emploi.

### C. Les congés

---

La durée du temps partiel pour donner des soins est assimilée à une période de service effectif. Ainsi, le temps passé en temps partiel génère des droits à congés annuels : les règles de calculs sont identiques à celles des agents à temps complet, soit 5 fois les obligations hebdomadaires de service, comptés en jours ouvrés (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

A souligner : pendant un congé de maternité, de paternité ou pour adoption, l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour donner des soins est suspendu. Les bénéficiaires du temps partiels sont rétablis à temps plein pendant la durée de ces congés.

### D. La mobilité

---

En cas de mobilité de l'agent, le temps partiel prend fin de plein droit : l'agent, afin de bénéficier à nouveau de ce temps partiel, devra faire une demande auprès de son nouvel employeur.

## IV. La fin du temps partiel

---

### A. La réintégration au terme normal

---

A l'issue d'une période de service à temps partiel, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un emploi correspondant à leur grade (fonctionnaires : cf. article L. 612-8 du Code général de la fonction publique) ou analogue (contractuels : cf. article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004).

#### **A souligner :**

Pour les agents contractuels de droit public : dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel (article 16 précité).

### B. La réintégration anticipée

---

L'agent peut, à son initiative, réintégrer de manière anticipée pendant la période de temps partiel. Il doit présenter sa demande auprès de l'autorité territoriale au moins 2 mois avant la date de réintégration souhaitée (article 18 du décret n° 2004-777 précité). Il existe une exception : la réintégration à temps plein peut également intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (article 18 précité).

Enfin, le temps partiel cesse automatiquement le jour où les conditions pour en bénéficier ne sont plus remplies (fin de la maladie du proche, décès de l'enfant handicapé, etc.). L'agent doit alors être réintégré dans son emploi ou un emploi correspondant à son grade.